

MAIRIE DE FONTAINE LES VERVINS

AVIS

Le Maire informe du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du C C A S et informe les diverses associations qu'elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les membres sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes concernées.

Les propositions sont reçues au secrétariat de la mairie jusqu'au ²⁰16 Mai 2014 inclus.

Date d'affichage : 30 AVRIL 2014.

LE MAIRE,

LAURENT MARLOT.



Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

La nomination par le maire des membres non-élus du CCAS (art. R 123-11)

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (par voie de presse par exemple) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont formulées par l'union départementale des associations familiales de l'Aisne (16, avenue Georges Clemenceau 02000 LAON, téléphone : 03.23.23.27.46 - télécopie : 03.23.23.29.15).

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations des personnes handicapées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune.

Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions.

Les cas d'inéligibilité

Les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (art. R 123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement en étant liée à ce dernier par un contrat (JO AN, 6 mai 1996, n° 35622).

Entrent donc dans cette catégorie :

- un chef d'entreprise qui aurait passé un contrat avec le centre d'action sociale pour une prestation de services ou la fourniture de biens moyennant un prix ;
- un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.) ;
- un médecin qui interviendrait dans une résidence pour personnes âgées gérée par le CCAS.

Les indemnités

Aucun texte législatif ou réglementaire ne comporte de disposition prévoyant l'octroi d'indemnités aux présidents ou vice-présidents des CCAS (JO Sénat, 25 janvier 1996, n° 12642).

Le fonctionnement

Le conseil d'administration du CCAS doit se réunir au moins une fois par trimestre et un administrateur qui, sans motif légitime, ne se rendrait pas trois fois de suite aux séances, pourrait être démis d'office, soit par le conseil municipal, soit par le maire, selon l'autorité qui l'a initialement désigné. Cette démission ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité à s'expliquer sur ses absences.